

FORUM RÉGIONAL BRUXELLES 27 MARS 2018 REGIONAAL FORUM BRUSSEL 27 MAART 2018



BIENVENUE! WELKOM!

WWW.FIN.BELGIUM.BE



AGENDA

- Accueil
- Présentation exportateur agréé et origine préférentielle par Luc Verhaeghe
- Présentation E-commerce par Veerle Dierendonck
- Pause
- Transfer prices Vs valeur en douane par Fiaz Darshan
- Consultation au sujet de la collaboration régionale
- Remerciement et fin



REX

AUTO-CERTIFICATION EN MATIÈRE D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE



ARTICLES DANS L'UCC RELATIFS À L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

- Code douanier de l'Union (CDU) : Règlement n°. 952/2013 du Conseil du 9 octobre 2013 articles 64 à 68
- Actes délégués (AD) = Règlement délégué n° 2446/2015 de la Commission du 28 juillet 2015 Publication officielle dans le Journal Officiel de l'Union européenne le 29 décembre 2015 articles 37 à 70
- Actes d'exécution (AE) = Règlement d'exécution n°. 2447/2015 de la Commission du 24 novembre 2015. Publication officielle dans le Journal Officiel de l'Union européenne le 29 décember 2015 articles 60 à 126
- Vous trouverez les dispositions en matière de REX parmi ces articles



REX =

- = Registered exporter (exportateur enregistré)
- = nom de la base de données européenne



QUI PEUT ÊTRE EXPORTATEUR ENREGISTRÉ?

Art 17.21.AD

• 1. Importation dans l'UE à partir des SPG:

- un exportateur établi dans un pays bénéficiaire pour l'exportation des produits originaires dans le cadre du SPG
- tant pour l'Union que pour un autre pays bénéficiaire avec lequel le cumul régional est possible

2. Exportation ou réexpédition par

- un exportateur qui est établi dans un Etat-membre
- pour l'exportation de produits originaires de l'Union qui seront utilisés dans le pays bénéficiaire dans le cadre du cumul bilatéral comme matériaux de base pour la fabrication de nouveaux produits

Ou

- un réexpéditeur de marchandises qui est établi dans un Etat-membre
- pour l'établissement d'attestations d'origine de remplacement pour réexpédier des produits originaires dans le territoire douanier de l'Union ou,
- le cas échéant vers la Norvège, la Turquie ou la Suisse (un réexpéditeur enrégistré).



REX =

- Autocertification (pas d'intervention des autorités douanières):
 l'exportateur est le meilleur placé pour déterminer l'origine de ces produits
- L'attestation de l'origine remplace FORM A, EUR.1 ou déclaration sur facture
- L'attestation est mentionnée sur une facture ou autre document commercial
- Elle est valable 12 mois
- Elle peut être introduite a posteriori dans les 2 ans après l'importation



REX =

- Enrégistrement est obligatoire pour les envois > 6000 €
- Données enrégistrées: consultation possible par les autorités mais aussi par les opérateurs
- Pour l'exportation dans le cadre du SPG vers CH, NO, TR pas d'enrégistrement supplémentaire
- Obligation des opérateurs: tenir à jour les données
- Avantage: on ne passe pas à la douane pour visa + possibilité de vérifier la validité de l'enrégistrement de son fournisseur



ATTESTATIONS DE REMPLACEMENT/RÉEXPÉDITEUR

- Réexpéditeur enrégistré si l'envoi > 6000 euro
- Il est possible de ne pas être enrégistré pour expédition au sein de l'Union si l'envoi > 6000 euro mais une copie de l'attestation initiale accompagne l'envoi
- Par contre pour les réexpéditions vers la NO ou la CH il faut toujours être enrégistré
- Délai de validité de l'attestation de remplacement: 12 mois à partir de l'établissement de l'attestation initiale

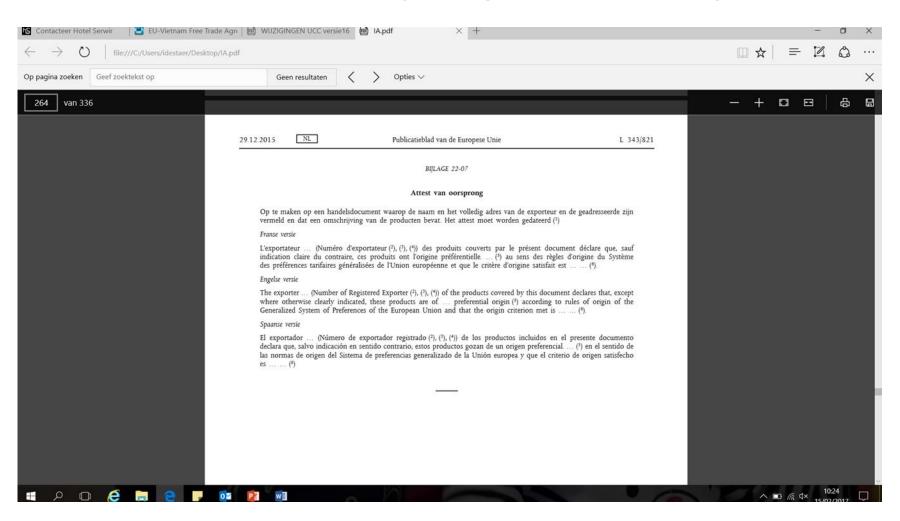


CODES EN CASE 44

- U164: Attestation de l'origine établie par un exportateur enrégistré dans le cadre du SPG quand la valeur totale des produits expédiés ne dépasse pas 6.000 EUR
- U165: Attestation de l'origine établie par un exportateur enrégistré dans le cadre du SPG quand la valeur totale des produits expédiés dépasse 6.000 EUR
- U166: Attestation de l'origine établie par un exportateur non enrégistré dans le cadre du SPG quand la valeur totale des produits expédiés ne dépasse pas 6.000 EUR
- U167: Attestation de l'origine établie par un réexpéditeur non enrégistré dans le cadre du SPG quand la valeur totale des produits expédiés originaires de l'envoi initiale à fractionner dépasse 6.000 EUR
- C100 + numero de l'exportateur enrégistré pour les envois avec une valeur qui dépasse 6.000 euro



TEXTE DE L'ATTESTATION: ANNEXE 22.07





TIMETABLE SPG

- A partir du 01/01/2017 l'enregistrement des exportateurs a démarré dans les Etats-membres
- A partir du 01/01/2017 tous les exportateurs de l'Union établissent des attestations d'origine si les envois < 6000€
- A partir du 01/01/2018 plus des EUR.1 dans le cadre du cumul bilatéral (article 53)
- Pour le moment on peut encore faire des certificats de remplacement pour la réexpédition vers CH NO TR
- Évolution en phases jusqu'au 31/12/2019
- A partir du 30 juni 2020: uniquement des attestations de l'origine



TIMETABLE SPG

- https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_en">https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_en
- A partir du 1 Janvier 2017 Angola, Burundi, Bhutan, Democratic Republic of Congo, Central African Republic, Comoros, Congo, Cook Islands, Djibouti, Ethiopia, Micronesia, Equatorial Guinea, Guinea Bissau, India, Kenya, Kiribati, Laos, Liberia, Mali, Nauru, Nepal, Niue Island, Pakistan, Solomon Islands, Sierra Leone, Somalia, South Sudan, Sao Tomé & Principe, Chad, Togo, Tonga, Timor-Leste, Tuvalu, Yemen, Zambia
- A partir du 1 Janvier 2018 Afghanistan, Armenia, Bolivia, Ivory Coast, Eritrea, Gambia, Guinea, Malawi, Mozambique, Myanmar, Niger, Rwanda, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Syria, Tanzania.
- A partir du 1 Janvier 2019 Bangladesh, Benin, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodia, Haiti, Indonesia, Kyrgyz Republic, Lesotho, Madagascar, Mauritania, Mongolia, Nigeria, Paraguay, Philippines, Samoa, Senegal, Tajikistan, Uganda, Uzbekistan, Vanuatu, Vietnam.



REX EN DEHORS SPG

- Base légale: l'article 68.1 des Al. Enregistrement des exportateurs en dehors du cadre du SPG de l'Union: Lorsque l'Union est convenue d'un régime préférentiel avec un pays tiers qui prévoit qu'un document relatif à l'origine peut être rempli par un exportateur conformément à la législation pertinente de l'Union, un exportateur établi sur le territoire douanier de l'Union peut demander à être enregistré à cette fin
- La Commission communique au pays tiers avec lequel l'Union est convenue d'un régime préférentiel <u>les adresses des autorités douanières</u> responsables du contrôle d'un document relatif à l'origine rempli par un exportateur enregistré dans l'Union conformément au présent article



FTA EU - VIETNAM

- Article 15 General requirements
- 1. Products originating in the Union shall, on importation into Vietnam benefit from this Agreement upon submission of any of the following proofs of origin:
 - (a) a certificate of origin made out in accordance with Articles 16 to 18;
 - (b) an origin declaration made out in accordance with Article 19 by:
 - i) an approved exporter within the meaning of Article 20 for any consignment regardless of its value, or
 - ii) any exporter for consignments the total value of which does not exceed EUR 6000;
 - (c) a statement of origin made out by exporters registered in an electronic database in accordance with the relevant legislation of the Union after the Union has notified to Vietnam that such legislation applies to its exporters. Such notification may stipulate that letters a) and b) shall cease to apply to the



ACTUELLEMENT REX UNIQUEMENT EN CETA

Article 19 Obligations relatives à l'exportation

1. An origin declaration as referred to in Article 18.1 shall be completed:

 (a) in the European Union, by an exporter in accordance with the relevant European Union legislation



! UNE REGISTRATION

 Attention: une fois enregistré dans REX, cet enregistrement sera valable pour tous les arrangements préférentiels qui prévoient l'autocertification; en conséquence il ne faut pas introduire une nouvelle demande si déjà enrégistré dans le cadre de REX quand CETA sera d'application



TIMETABLE REX EN DEHORS APS

- CETA: en vigueur depuis le 21 septembre 2017
- Viëtnam: prévu pour 2018
- Japon: 2018 ou 2019
- Mexique: adapté à l'exportation vers le Mexique et prévu pour 2018
- La zone EURMED: proposition d'adaptation pour l'exportation vers les pays partenaires: prévu pour 2019
- PTOM: 1 janvier 2020
- TTIP: prévoit REX mais on hold



COMMENT POUVEZ-VOUS ÊTRE ENREGISTRÉ?

• Sur le site internet de l'AGD&A: information générale concernant REX avec le formulaire de demande à télécharger et à l'adresse mail suivante:

da.klama.origin@minfin.fed.be



LIEN VERS LE FORMULAIRE DE DEMANDE REX

- https://finances.belgium.be/nl/douane_accijnzen/ondernemingen/facili tatie/rex-de-zelfcertificatie
- https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/facilitatio
 n/rex-l'auto-certification
- Le formulaire de demande se trouve dans l'annexe 22.06 des actes délégués du CDU



FORMULAIRE DE DEMANDE REX DONNÉES GÉNÉRALES

- DEMANDE D'ENREGISTREMENT COMME EXPORTATEUR ENREGISTRÉ
- aux fins des schémas des préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie (1)
- ou
- dans le cadre du CETA ou autres accords de libre-échange conclus par l'UE et reposant sur l'auto-certification REX
- Nom adresse complète et pays de l'exportateur, EORI ou numéro d'identification de l'opérateur (TIN) (2).
- Coordonnées, y compris les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que l'adresse électronique le cas échéant.
- Préciser si l'activité principale est la production ou la commercialisation.
- Veuillez fournir une description indicative des marchandises admissibles au bénéfice du régime préférentiel, assortie d'une liste indicative des positions du système harmonisé (ou des chapitres concernés si les marchandises qui font l'objet des échanges relèvent de plus de vingt positions différentes du système harmonisé).



FORMULAIRE DE DEMANDE REX ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

- Engagements à souscrire par un exportateur
- Par la présente, le soussigné:
 - déclare que les informations ci-dessus sont exactes;
 - certifie qu'aucun enregistrement précédent n'a été révoqué; à l'inverse, certifie qu'il a été remédié à la situation qui a conduit à toute éventuelle révocation;
 - s'engage à n'établir d'attestation d'origine que pour les marchandises admissibles au bénéfice du régime préférentiel et respectant les règles d'origine prescrites pour ces marchandises par le système des préférences généralisées;
 - s'engage à tenir des états comptables appropriés pour la production/fourniture des marchandises admissibles au bénéfice du régime préférentiel et à les conserver pendant une durée minimale de trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'attestation a été établie;
 - s'engage à informer immédiatement les autorités compétentes des modifications qui sont apportées au fur et à mesure à ses données d'enregistrement depuis qu'il a obtenu le numéro d'exportateur enregistré;
 - s'engage à coopérer avec les autorités compétentes



FORMULAIRE DE DEMANDE REX ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

- s'engage à accepter tout contrôle portant sur l'exactitude des attestations d'origine délivrées par ses soins, y compris la vérification de sa comptabilité et des visites dans ses locaux d'agents mandatés par la Commission européenne ou par les autorités des États membres, ainsi que de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie (applicable uniquement aux exportateurs des pays bénéficiaires SPG);
- s'engage à demander sa radiation du système s'il venait à ne plus satisfaire aux conditions régissant l'exportation de toutes marchandises dans le cadre du schéma;
- s'engage à demander sa radiation du système s'il n'avait plus l'intention d'exporter les marchandises considérées dans le cadre du schéma;
- Lieu, date, signature du signataire habilité, nom et fonction



FORMULAIRE DE DEMANDE REX CHOIX CONCERNANT LA PUBLICATION DES DONNÉES

- Consentement exprès préalable par lequel l'exportateur accepte en pleine connaissance de cause la publication sur le site internet de ses données
- Le soussigné déclare par la présente être informé que les renseignements fournis dans la présente déclaration peuvent être divulgués au public par l'intermédiaire du site web public. Il consent à la publication des informations en question sur le site internet public. Le soussigné peut retirer l'autorisation de publication de ces informations sur le site internet public en envoyant une demande à cet effet aux autorités compétentes chargées de l'enregistrement.
- Lieu, date, signature du signataire habilité, nom et fonction



FORMULAIRE DE DEMANDE REX

- Case réservée à l'usage officiel des autorités compétentes
- Le demandeur est enregistré sous le numéro suivant:
- Numéro d'enregistrement ------
- Date d'enregistrement -----
- Date à partir de laquelle l'enregistrement est valide -----
- Signature et cachet -----



FORMULIER DE DEMANDE REX NOTES DE BAS DE PAGE

- Le présent formulaire de demande est commun aux schémas SPG de quatre entités: l'Union (UE), la Norvège, la Suisse et la Turquie (ci-après les «entités»). Il convient toutefois de noter que les schémas SPG de ces entités peuvent varier en fonction des pays et des produits couverts. Par conséquent, un enregistrement donné ne prendra effet aux fins de l'exportation que dans le cadre du ou des schémas SPG qui considèrent votre pays comme pays bénéficiaire.
- Les exportateurs et réexpéditeurs de l'Union européenne sont tenus d'indiquer le numéro EORI. Les exportateurs des pays bénéficiaires, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie sont tenus d'indiquer le numéro d'identification de l'opérateur (TIN).



DES QUESTIONS?

WWW.FIN.BELGIUM.BE

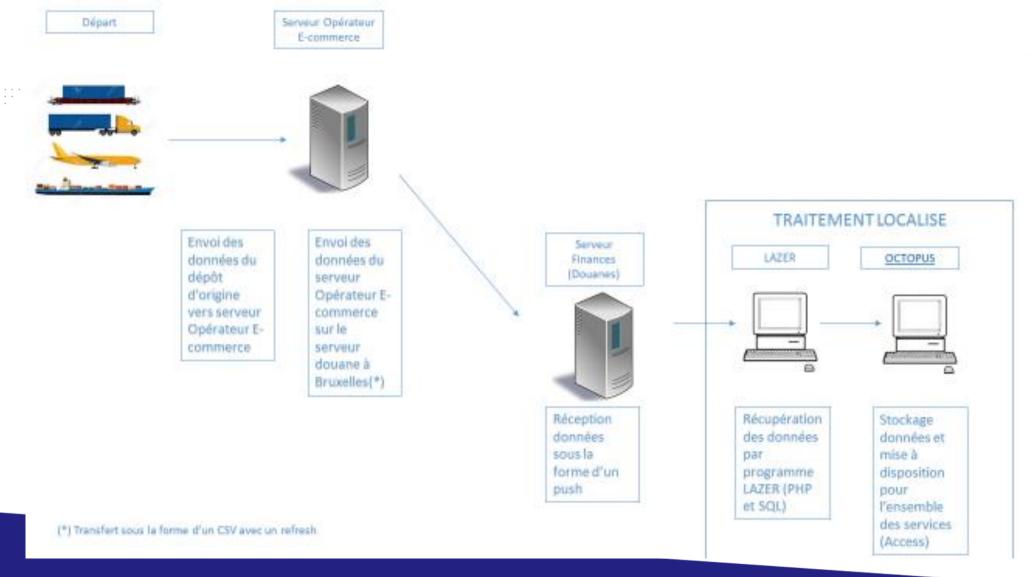
DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES



Regionaal Forum Brussel / Forum Régional Bruxelles 27/03/2018

Systeem / Système E-Commerce





WWW.FIN.BELGIUM.BE



Approche proposée D&A

tous les opérateurs envoient pour tout envois (low value, middle value, high value)
 le même set limité de données via un serveur ftp ('Système Bierset')



analyse de risque + déclaration simplifiée (<u>article 16/2 TDA</u>) déclaration supplémentaire PLDA (globalisation)



Importation (exportation: >1000€ - procédure classique) Safety & Security

- nationalisation de l'application Lazer pour l'analyse de risque (utilise les mêmes indicateurs de risque que SEDA mais pour tout ce qui n'est pas envoyé à PLDA)
- = approche uniforme pour tout les participants



Certificat BE-commerce (ou autre nom)

(<u>Uniquement pendant la période transitoire de l'UCC</u> – à partir de Q2 2018)



Cadre légal

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/341

Article 14:

Jusqu'aux dates de mise à niveaux des systèmes nationaux d'importation visés à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les autorités douanières peuvent autoriser l'utilisation de moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données pour le dépôt des déclarations en douane en vue du placement des marchandises sous les régimes douaniers suivants:

- a) la mise en libre pratique,
- b) l'entrepôt douanier,
- c) l'admission temporaire,
- d) la destination particulière,
- e) le perfectionnement actif.

Article 16/2:

Jusqu'aux dates de mise à niveau des systèmes visés au paragraphe 1, lorsqu'une personne s'est vue octroyer une autorisation pour l'utilisation régulière d'une déclaration simplifiée visée à l'article 166, paragraphe 2, du code, pour un régime visé à l'article 14 du présent règlement, les autorités douanières peuvent accepter un document commercial ou administratif comme déclaration simplifiée, à condition que ledit document contienne au moins les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et soit accompagné d'une demande de placement des marchandises sous le régime douanier applicable.

Détermination du DATASET

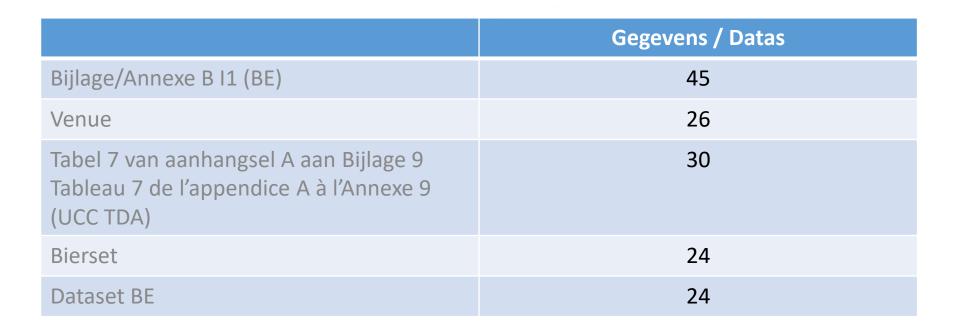


Quelles données pour quels flux?

- Etude du modèle Bierset
- Comparaison des datas avec Venue
- Analyse du tableau 7 de l'appendice A à l'annexe 9 (règlement délégué (UE) 2016/341 du 17-12-2015)

DATASET Invoer/Import



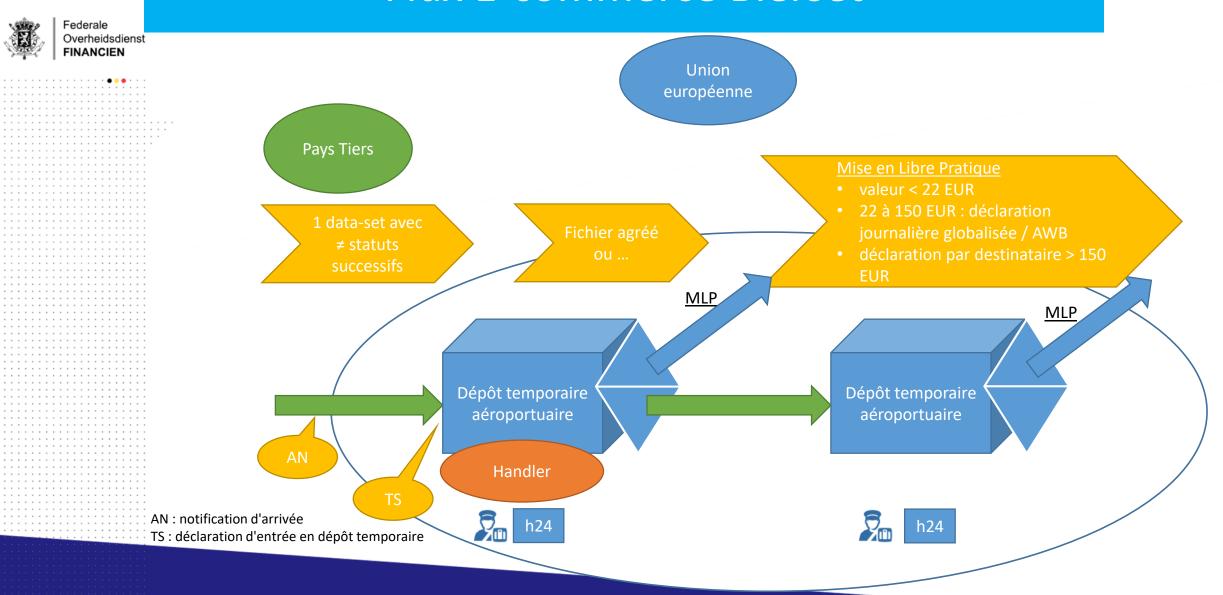


Dataset Invoer/Import BE



ation on d'exp d'orig marcha éditi ine ndises on/e xport ation nom adresse localité nom adresse code localité Numéro	uméro
ation on d'exp d'orig marcha éditi ine ndises on/e xport ation nom adresse localité nom adresse code localité Numéro	/aybill
nom adresse localité nom adresse code localité Numéro	ı autre
on/e xport ation nom adresse localité nom adresse code localité Numéro	uméro
nom adresse localité nom adresse code localité Numéro	dentifi
nom adresse localité nom adresse code localité Numéro	ation
nom adresse localité nom adresse code localité Numéro	nique
postal d'identif	
ication	
ication .	
Case 1/1 1/2 32 2 2 8 8 8 8 8 (n°) 20 22 (1) 42 15a 34a 30 38 35 31 31 31 33	
DAU	
Dataset x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Х

Flux E-commerce Bierset



WWW.FIN.BELGIUM.BE



PAUZE-PAUSE

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES



TRANSFER PRICES VS VALEUR EN DOUANE TRANSFER PRICES VS DOUANEWAARDE



OVERLEG OVER REGIONALE SAMENWERKING CONSULTATION AU SUJET DE LA COLLABORATION RÉGIONALE



BREXIT

- https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/brexit
- https://financien.belgium.be/nl/douane_accijnzen/ondernemingen/brexit



DANK U VOOR UW AANDACHT! MERCI POUR VOTRE ATTENTION!







Service Public Fédéral FINANCES

DOUANES ET ACCISES